



## COMMUNIQUE ACEDISE DU 13 SEPTEMBRE 2015

### Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (BOFIP 21/04/2015)

Depuis quelque temps il a pu être dit voire écrit que nous sommes concernés par la mesure de déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement parue au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP) le 21 avril 2015.

Une mise au point est nécessaire.

Ce BOFIP définit la liste des entreprises concernées :

*Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu selon le régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de biens limitativement énumérés, qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 et qui sont éligibles à l'amortissement dégressif prévu à l' [article 39 A du code général des impôts \(CGI\)](#) .*

Puis dans un chapitre A. Entreprises concernées, il y est écrit :

*Entrent dans le champ d'application de la déduction les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que l'ensemble des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.*

*Les entreprises doivent être soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel normal ou simplifié de plein droit ou sur option. Il s'ensuit que ne peuvent pas en bénéficier les entreprises imposées forfaitairement.*

*La mesure s'applique aux entreprises qui acquièrent ou fabriquent les biens concernés.*

*Toutefois, pour les biens d'équipement faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat, la déduction exceptionnelle peut être pratiquée par l'entreprise crédit-preneur ou locataire selon des modalités [précisées au II-A-2 § 170](#) .*

*Le bailleur qui donne un bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction exceptionnelle, que le preneur ou le locataire pratique ou non la déduction sur le bien en cause.*

Jusque là notre profession semble entrer dans ce créneau. Puis vient de façon plus restrictive, la liste des biens éligibles, c'est-à-dire les biens qui sont favorisés par cette mesure :

## B. Biens d'équipement éligibles

*La déduction s'applique aux biens qui peuvent être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A du CGI et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :*

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation (BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au I § 10 à 30 et 80 à 150 à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport) ;
- les matériels de manutention (BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au II § 160 à 180) ;
- les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère (BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au III § 190) ;
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat (BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au IV § 200 sous réserve des matériels destinés à une production d'énergie électrique bénéficiant d'un tarif réglementé) ;
- les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique (BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au VIII § 260 et 270).

Bien sûr il y a cette référence au régime de l'amortissement dégressif pris dans son ensemble mais aussi et seulement aux matériels ciblés par les paragraphes soulignés en VERT. Et il faut bien y lire la mention des paragraphes cités.

En ce qui nous concerne, les systèmes que nous plaçons sont régis par le chapitre VII - Machines de bureau - [paragraphe 240](#). voir pièce jointe

**Donc la mesure fiscale du BOFIP du 21/04/2015 ne s'applique pas à notre profession.**